

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes pour la construction et l'exploitation d'une piscine régionale et communale dénommé Centre de Natation Intercommunal « Syrdall Schwemm », en abrégé C.N.I. « Syrdall Schwemm » et autorisant l'adhésion de la commune de Betzdorf au Syndicat intercommunal C.N.I. « Syrdallschwemm ».

Avis du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 3 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet d'arrêté grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit étaient annexés un exposé des motifs, les statuts du syndicat intercommunal Centre de natation intercommunal « Syrdall Schwemm » ainsi que différentes délibérations des conseils des communes concernées portant e.a. sur la décision de la Commune de Schuttrange de se retirer du syndicat intercommunal et sur la demande de la Commune de Betzdorf d'y adhérer, et comportant notamment les décisions concordantes de la Commune de Niederanven du 11 juin 2010, de la Commune de Contern du 1^{er} juillet 2010 et de la Commune de Betzdorf du 2 juillet 2010 sur leur adhésion audit syndicat intercommunal et sur leur approbation des nouveaux statuts syndicaux.

* * *

L'arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la construction et l'exploitation d'une piscine régionale et communale dénommé Centre de Natation Intercommunal « Syrdall Schwemm » avait permis la création du syndicat intercommunal de même nom auquel avaient à l'époque adhéré les communes de Contern, Niederanven et Schuttrange.

Les délibérations des conseils communaux concernés jointes au dossier documentent la décision de la Commune de Schuttrange de se retirer dudit syndicat et celle de la Commune de Betzdorf d'y adhérer. Les deux autres communes membres du syndicat, à savoir les communes de Contern et de Niederanven, ont marqué leur accord à ce retrait et à cette adhésion.

Les changements intervenus au niveau des membres du syndicat ont été mis à profit pour modifier les **statuts** en procédant à leur remplacement

intégral par un nouveau texte organique qui pourtant reprend la majorité des stipulations statutaires de 2003.

Hormis les changements précités concernant les communes membres, la modification la plus incisive a trait aux apports de celles-ci. L'apport de la Commune de Contern est ainsi réduit de 26 à 10 pour cent et celui de la Commune de Niederanven est augmenté de 46 à 70 pour cent; la Commune de Betzdorf assume un apport de 20 pour cent en remplacement de celui de 28 pour cent qui était censé revenir auparavant à la Commune de Schuttrange. En outre, le montant global des apports est porté de six à dix millions d'euros, le syndicat comptant en plus sur une contribution financière de l'Etat de quatre millions d'euros pour assurer le financement de la piscine. Comme à ce dernier égard il s'agit de deniers publics, il aurait été correct de parler au paragraphe 1^{er} de l'article 7 des statuts de subsides étatiques plutôt que de subsides ministériels.

Le nouveau partage des parts se répercute sur la composition du comité. Cette composition n'est plus fonction de l'importance démographique des communes mais est déterminée en fonction des quotes-parts de celles-ci dans le patrimoine syndical. Le comité sera dès lors composé de 7 membres désignés par la Commune de Niederanven, de 2 membres de la Commune de Betzdorf et d'un membre de la Commune de Contern. Le bureau aura 4 membres, soit un de plus que selon les statuts de 2003. Tout comme en 2003, l'évocation de la fonction présidentielle se borne à régler le remplacement du président dans le cas de son absence.

Le Conseil d'Etat note encore une différence dans le libellé du terme « Syrdall Schwemm » qui est écrit différemment dans l'intitulé de l'arrêté grand-ducal et dans celui des statuts (cf. « Syrdallschwemm »). Il convient de se fixer sur une rédaction unique qui doit être utilisée à travers l'ensemble des textes soumis à l'approbation grand-ducale.

*

Quant au **projet d'arrêté grand-ducal**, il donne lieu aux observations suivantes.

Intitulé

Dans la mesure où les nouveaux statuts du syndicat intercommunal tiennent compte du retrait de la Commune de Schuttrange et de l'adhésion de la Commune de Betzdorf, il est superfétatoire d'en faire état à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'intitulé.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, en concordance avec l'intitulé d'autres arrêtés grand-ducaux ayant un objet similaire, de réserver le libellé suivant à l'intitulé:

« Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du syndicat de communes pour la construction et l'exploitation d'une piscine régionale et communale, dénommé Centre de Natation Intercommunal « Syrdall Schwemm » ».

Préambule

Selon le Conseil d'Etat, le préambule de l'arrêté grand-ducal en projet peut se limiter à la formule de suscription, aux considérants relatifs à la base légale, aux délibérations concordantes des trois communes membres du syndicat et à la consultation du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'évocation du ministre proposant et de la délibération du Gouvernement en conseil.

Articles 1^{er} et 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de la formule usuellement retenue dans d'autres arrêtés grand-ducaux du genre, le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'article 1^{er}. L'article 2 qui prévoit l'approbation des nouveaux statuts syndicaux s'avère en effet suffisant au regard de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, hormis la nécessité d'adapter le numéro de l'article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder